

LATHAM & WATKINS

# Guide de l'Arbitrage International

*Une publication du département  
Arbitrage International de  
Latham & Watkins*

# Le Département Arbitrage International de Latham & Watkins

Nos avocats spécialistes de l'arbitrage international représentent des entreprises privées, des entreprises publiques et des Etats dans des litiges internationaux majeurs. Notre pratique couvre la plupart des domaines : secteurs pétroliers et gaziers, projets d'infrastructure et de construction, énergie, contrats de concession, contrats de distribution, droit des sociétés et acquisitions d'entreprises, opérations bancaires et d'assurances, propriété intellectuelle, environnement, vente internationale de marchandise et autres opérations du commerce international.

Dans sa pratique de l'arbitrage international, Latham & Watkins met à profit une expérience multidisciplinaire et globale.

Nous avons mené des arbitrages dans de nombreux pays en application de la plupart des principaux règlements d'arbitrage. Nous avons l'avantage d'avoir un réseau de bureaux internationaux soutenu par l'utilisation d'une plateforme technologique unique qui se situe à la pointe de la matière. Cela permet de faciliter la communication et la coordination de manière interne ainsi qu'avec nos clients. Notre efficacité en est ainsi améliorée. Cela nous procure un avantage dans les litiges transnationaux et multi juridictionnels puisque ces derniers nécessitent d'adopter une stratégie globale ainsi que l'application de différents systèmes juridiques.

Nous sommes en mesure de réunir des équipes de professionnels talentueux et expérimentés, disposant de moyens logistiques appropriés et capables de répondre efficacement aux défis juridiques, techniques et linguistiques posés par les litiges internationaux.

Pour toute information complémentaire,  
veuillez contacter:

*Paris*

**Valérie Bouaziz Torron**

+33.1.4062.2105

valerie.bouaziztorron@lw.com

**Fabrice Fages**

+33.1.4062.2815

fabrice.fages@lw.com

*Francfort*

**Volker Schäfer**

+49.69.6062.6507

volker.schaefer@lw.com

**Finn Zeidler**

+49.69.6062.6556

finn.zeidler@lw.com

*Hambourg*

**Sebastian Seelmann-Eggebert**

+49.40.4140.3259

sebastian.seelmann@lw.com

*Hong Kong*

**Simon Powell**

+852.2912.2693

simon.powell@lw.com

**Ing Loong Yang**

+852.2912.2790

ingloong.yang@lw.com

*Londres*

**Oliver Browne**

+44.20.7710.1825

oliver.browne@lw.com

**Philip Clifford**

+44.20.7710.1861

philip.clifford@lw.com

*Madrid*

**Antonio Morales**

+34.91.791.5030

antonio.morales@lw.com

*Munich*

**Markus Rieder**

+49.89.2080.3.8170

markus.rieder@lw.com

*New York*

**David McLean**

+1.212.906.4799

david.mclean@lw.com

**Claudia Salomon**

+1.212.906.1230

claudia.salomon@lw.com

*Tokyo*

**Daiske Yoshida**

+81.3.6212.7818

daiske.yoshida@lw.com





# Table des matières

<b>Avant-propos</b>	Pourquoi l'Arbitrage International?	
<b>Chapitre I</b>	Qu'est-ce que l'Arbitrage? .....	1
<b>Chapitre II</b>	Quand prévoir le recours à l'Arbitrage? .....	5
<b>Chapitre III</b>	Le Tribunal Arbitral .....	11
<b>Chapitre IV</b>	Le choix d'un règlement d'Arbitrage .....	13
<b>Chapitre V</b>	Le siège du Tribunal Arbitral .....	21
<b>Chapitre VI</b>	Les principales étapes de l'Arbitrage.....	23
<b>Chapitre VII</b>	Éléments-clés à considérer.....	25
<b>Chapitre VIII</b>	L'Arbitrage entre investisseurs étrangers et Etats.....	31
<b>Annexe 1</b>	Modèles de clauses compromissoires...	35
<b>Annexe 2</b>	Etats parties à la Convention de New York.....	39
<b>Annexe 3</b>	Centres d'Arbitrage .....	43
<b>Annexe 4</b>	Glossaire .....	45



L'expansion internationale du commerce et des investissements a introduit plus de complexité dans les relations commerciales entre entreprises, investisseurs et Etats. Les litiges qui peuvent naître à l'occasion de ces relations commerciales complexes font partie des risques que les parties doivent appréhender à l'avance. Dans la sphère internationale, il est recommandé de définir le type de procédure le plus approprié dès la négociation du contrat. L'arbitrage occupe à cet égard une place prépondérante.

Recourir à l'arbitrage est d'usage depuis des siècles. Platon l'évoquait déjà à l'époque de la Grèce Antique.

**C'est, toutefois, au cours des 50 dernières années que le recours à l'arbitrage s'est véritablement développé.**

**A l'heure actuelle, l'arbitrage est devenu le mode habituel de résolution des conflits internationaux,** particulièrement dans certains secteurs de l'industrie (comme la construction, l'énergie, la vente de marchandises, le transport et l'assurance) où la compétence technique des arbitres est particulièrement appréciée. C'est, toutefois, au cours des 50 dernières années que le recours à l'arbitrage s'est véritablement développé. De nombreux Etats ont reconnu son importance pour la résolution des conflits commerciaux transnationaux complexes, tout en recherchant l'avantage économique induit par le fait d'être perçu comme une place favorable à l'arbitrage.

Ci-dessous figurent quelques-uns des avantages qui ont contribué à l'essor de l'arbitrage en matière internationale :

- **Exécution** : Les sentences arbitrales peuvent être plus largement et plus facilement rendues exécutoires qu'un jugement étatique, grâce à la Convention de New York pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères. Plus de 145 Etats y ont adhéré.
- **Indépendance** : De manière générale, les parties préfèrent éviter de se soumettre aux juridictions nationales de la partie adverse. L'arbitrage international fournit un forum neutre pour la résolution des litiges.
- **Souplesse procédurale** : Les règlements d'arbitrage sont souples et beaucoup moins complexes que les règles de procédure civile applicables devant les juridictions étatiques. Ces corps de règles sont donc perçus comme mieux adaptés aux besoins et aux attentes de parties venant de pays différents.
- **Expérience des arbitres** : Les arbitres sont généralement choisis pour leur familiarité avec les pratiques commerciales, les usages du commerce international et les concepts juridiques qui s'y attachent, ainsi que pour leur capacité à appliquer différentes lois nationales et à traiter des questions de droit comparé.
- **Autonomie des parties** : Les parties à un arbitrage peuvent constituer une procédure sur mesure, elles peuvent déterminer la loi applicable, fixer le lieu de l'arbitrage, choisir un règlement d'arbitrage et fixer certaines modalités de la procédure. Le choix d'arbitres qui sont investis de la confiance des parties, contribue également à garantir une procédure juste et équitable.

Au cours des 50 dernières années, l'arbitrage a connu un succès croissant dans la communauté internationale. De nombreux Etats ont reconnu son importance dans la résolution de litiges internationaux complexes.

---

## L'arbitrage ne doit pas, toutefois, être systématiquement considéré comme le seul mode de résolution des litiges.

Il peut arriver qu'il ne soit pas opportun d'y recourir en fonction des circonstances et des objectifs particuliers à chaque partie. Son intérêt s'apprécie au cas par cas, selon les attentes des parties et en fonction de chaque situation. Ce guide a vocation à fournir des informations utiles pour déterminer si le recours à l'arbitrage est souhaitable et pour rédiger des clauses appropriées. La rédaction de la clause d'arbitrage n'est pas nécessairement compliquée mais elle peut parfois susciter des questions délicates.

A la différence des juridictions étatiques, les tribunaux arbitraux tirent leur autorité du contrat (même si une fois le tribunal constitué, cette autorité se fonde également sur les lois et les traités applicables). La convention d'arbitrage est donc la source du pouvoir des arbitres. Il est recommandé d'apporter le plus grand soin à sa rédaction, car une fois le litige survenu les parties ne parviennent généralement pas à se mettre d'accord sur les règles applicables.

➔ Ce guide n'a pas vocation à faire une présentation exhaustive de l'arbitrage. Il n'est pas non plus destiné à se substituer aux conseils d'un spécialiste. Il a pour unique vocation de fournir des éléments d'information pratiques sur certaines questions essentielles.

## Qu'est-ce que l'Arbitrage ?

**L'arbitrage est un mode privé et obligatoire de résolution des conflits qui prend sa source dans l'accord des parties. Il est conduit devant un tribunal impartial, sous le contrôle d'un Etat qui en garantit le bon déroulement. L'Etat impose aux parties de respecter l'engagement contractuel prévoyant le recours à l'arbitrage et ses juridictions exercent un contrôle limité sur le déroulement de la procédure. Par ailleurs, l'Etat garantit l'exécution des sentences arbitrales et leur confère une autorité similaire à celle des jugements étatiques.**

L'arbitrage est conduit par un ou trois arbitre(s), qui constituent un tribunal. Les arbitres jouent un rôle équivalent à celui des juges dans les procédures étatiques. Ils sont le plus souvent choisis par les parties, soit directement, soit indirectement par le biais d'un centre d'arbitrage ou d'un tiers. Les parties conservent ainsi le choix des personnes en charge de régler leur conflit. Les arbitres désignés dans les litiges internationaux sont généralement des professionnels du droit qui disposent d'une réelle expérience dans le domaine dans lequel le litige a éclaté.

Les pouvoirs et les obligations du tribunal arbitral sont définis par l'accord des parties, le règlement d'arbitrage qu'elles ont éventuellement choisi et le droit applicable à la procédure arbitrale.

Dans la majorité des cas, les arbitres sont tenus de rendre la sentence en application du droit applicable au fond du litige. Dans certains cas, les parties confèrent au tribunal une mission d'amiable compositeur qui consiste à statuer selon ce qu'il estime être l'équité. Dans tous les cas, le tribunal doit faire respecter le principe de la contradiction et le principe d'égalité des parties. Sous réserve de respecter ces deux principes essentiels, la procédure arbitrale offre une très grande souplesse.

## L'arbitrage offre une alternative aux procédures judiciaires.

De ce fait, certains praticiens, notamment américains, incluent l'arbitrage dans les Modes Alternatifs de Résolution des Conflits ("MARC"). Mais l'acronyme "MARC" ou son équivalent anglais "ADR" sont le plus souvent utilisés en Europe pour désigner les procédures de règlement des litiges non obligatoires.

En réalité, les procédures non obligatoires (comme la médiation ou la conciliation par exemple) n'offrent pas une véritable alternative au contentieux judiciaire ou à l'arbitrage. Ces méthodes favorisent la recherche de solutions amiables qui impliquent un accord des parties. Dans certains cas, toutefois, la procédure non obligatoire n'aboutit pas à un accord. Dans ce cas, le litige ne pourra être réglé que par une procédure obligatoire comme l'arbitrage ou le contentieux judiciaire. C'est pour les distinguer des procédures obligatoires que les "MARC" sont parfois redéfinis sous l'appellation de "Modes Amiables de Résolution des Conflits", qui met en exergue leur caractère consensuel et le fait qu'ils sont tributaires de la coopération volontaire des parties.

## L'arbitrage doit également être distingué des procédures d'expertise contractuelle.

Les procédures d'expertise sont généralement entièrement régies par le contrat et n'offrent pas toujours les mêmes garanties procédurales que l'arbitrage. Les règles étatiques qui encadrent la constitution du tribunal arbitral, certains aspects de la procédure et les voies de recours contre la sentence, n'existent pas en matière d'expertise.

L'expertise se distingue également de l'arbitrage par le type de décision rendue. Les arbitres rendent une sentence qui a autorité de chose jugée et qui peut être exécutoire au même titre qu'un jugement étatique. Les experts rendent soit un simple avis soit une décision dont la valeur est contractuelle. De ce fait, les décisions rendues par des experts impliquent, en l'absence d'exécution spontanée, que soit intentée une action devant la juridiction étatique compétente sur le fondement de la violation du contrat.

Dans le contexte international, l'arbitrage se distingue aussi de l'expertise contractuelle par le fait qu'il bénéficie de conventions internationales qui favorisent la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales dans la plupart des Etats.





# Quand prévoir le recours à l'Arbitrage?

**Les parties peuvent envisager de recourir à l'arbitrage chaque fois qu'elles concluent un contrat. Mais c'est surtout lorsque les parties résident dans des pays différents, ou lorsque les éventuels litiges sont susceptibles de donner lieu à des questions techniques complexes, que la question du recours à l'arbitrage s'impose.**

On se réfère souvent aux avantages et aux inconvénients de l'arbitrage. En réalité, ces notions sont relatives et doivent être considérées en fonction d'une situation donnée. La question de savoir si telle caractéristique de l'arbitrage est un avantage, ou si elle constitue un inconvénient, dépend dans une large mesure du contexte et des objectifs de la partie considérée.

Nous exposons ci-après quelques-uns des principaux traits qui, en tout état de cause, jouent un rôle majeur dans le choix de l'arbitrage :

- **Exécution :**

**L'exécution des sentences arbitrales à travers le monde est garantie et facilitée par des conventions internationales.** Elle est donc plus facile et généralement plus rapide que l'exécution des jugements étatiques.

C'est évidemment un avantage essentiel, car obtenir une décision qui n'est pas susceptible d'exécution forcée ne présente, en général, que peu d'intérêt. L'efficacité des sentences arbitrales est donc souvent un facteur déterminant du choix de l'arbitrage dans les contrats internationaux.

- \* *La Convention des Nations Unies* pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (généralement dénommée "Convention de New York") est la plus importante en matière d'exécution des sentences arbitrales. Les 145 Etats qui y ont adhéré ont tous consenti à faire exécuter sur leur territoire les sentences arbitrales rendues dans les autres Etats parties. L'exécution ne peut être refusée que pour des cas précis, limitativement énumérés. Cette convention confère à l'arbitrage international une efficacité supérieure à celle des juridictions étatiques. Il n'existe pas, en matière d'exécution de jugements étrangers, de convention internationale offrant une couverture comparable.
- \* La plus proche est *la Convention de Bruxelles* reprise par le règlement européen N° 44/2001, dont le champ géographique est limité aux seuls Etats de l'Union européenne. La liste des Etats parties à la Convention de New York figure à l'annexe 2 de ce guide.

- **Impartialité :**

Une partie à un contrat international ne souhaite généralement pas se soumettre aux juridictions nationales de l'autre partie cocontractante. Cela est particulièrement vrai lorsque l'autre partie est un Etat. **L'arbitrage offre un forum qui sera d'autant plus impartial que les parties pourront convenir que le tribunal sera multinational, qu'il siègera dans un pays tiers et qu'il appliquera la loi et les règles de procédures choisies par les parties.**

- **Confidentialité :**

**Même en l'absence de stipulation expresse des parties, l'arbitrage offre une plus grande confidentialité et une plus grande discrétion que le contentieux étatique.** Ce principe se vérifie toujours, même si le degré de confidentialité garanti par le droit national peut différer d'un pays à l'autre.

Par ailleurs, les parties peuvent définir et aménager le degré de confidentialité de l'arbitrage lors de la rédaction de la convention d'arbitrage. La confidentialité sera préservée au moins jusqu'à ce que la sentence fasse l'objet d'une demande *d'exequatur* ou d'un recours. Il peut arriver qu'à ce stade la confidentialité soit affectée en raison de la publicité des débats devant les juridictions chargées de statuer sur les recours.

- **Connaissances techniques et expérience :**

**La compétence technique et la spécialisation des arbitres offre un avantage non négligeable.** A l'exception de certaines juridictions disposant de chambres spécialisées, les juridictions étatiques ne disposent pas toujours d'une compétence technique suffisante. Les parties courent alors le risque de voir leur litige soumis à un juge qui n'a que peu, voire aucune expérience des questions en litige.

A l'inverse, la possibilité de choisir les arbitres permet aux parties de s'assurer que le tribunal arbitral dispose des compétences nécessaires.

- **Simplicité et souplesse procédurale :**

Les règlements d'arbitrage sont généralement plus simples et nettement plus souples que les règles de procédures applicables devant les juridictions étatiques. **Ils sont plus facilement compris par des parties de nationalités différentes, permettent aux parties de se consacrer davantage aux questions de fond qu'aux questions de procédure et sont facilement modulables par les parties.**

Certaines procédures arbitrales peuvent parfois sembler assez similaires à celles des juridictions étatiques, mais elles comportent généralement d'importantes différences qui les rendent plus adaptées aux litiges internationaux.

Dans certains cas, toutefois, la souplesse des règlements d'arbitrage peut présenter des inconvénients. Il arrive, en effet, que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage et que les débats engagés sur ces questions contribuent à alourdir et à prolonger la procédure.

- **Choix des arbitres :**

A la différence des procédures étatiques où les parties n'ont pas la possibilité de choisir le juge, **les parties à un arbitrage désignent les arbitres**, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un centre d'arbitrage ou d'un autre tiers. Cela permet aux parties de s'assurer que les arbitres ont une bonne connaissance du contexte commercial, ont l'expérience des problèmes de droit et maîtrisent la procédure applicable.

**Les parties peuvent s'accorder à l'avance dans la convention d'arbitrage, sur les critères auxquels devront répondre les arbitres.** Il est toutefois déconseillé de prévoir une liste trop exhaustive, qui peut rendre difficile l'identification de candidats.

Dans les arbitrages mettant en cause plus de deux parties, le choix des arbitres peut s'avérer difficile, notamment s'il n'y a pas de centre d'arbitrage. Il arrive que deux parties ne parviennent pas à s'accorder sur l'arbitre qu'elles doivent, aux termes du contrat, nommer ensemble. Il arrive également dans les arbitrages multipartites, que certaines parties mettent en cause après coup les modalités de la constitution du tribunal, en invoquant le fait qu'elles n'ont pas été traitées sur un pied d'égalité. Le mode de désignation des arbitres doit donc faire l'objet d'une attention particulière dans ce type d'arbitrage.

- **Coûts :**

Il n'existe pas de réponse définitive à la question de savoir si l'arbitrage est plus ou moins coûteux qu'une procédure judiciaire. **Les honoraires d'avocats représentent généralement la plus grande partie des coûts de la procédure, aussi bien devant les tribunaux arbitraux que devant les juridictions étatiques.** Les coûts engendrés par la procédure dépendent donc essentiellement de la complexité du litige, de la manière dont la procédure est conduite et de la longueur de celle-ci.

Dans l'arbitrage, ce sont les parties qui payent les honoraires des arbitres, les services fournis par le centre d'arbitrage, la location de la salle d'audience et les autres frais.

Les parties ont la possibilité de convenir d'une procédure sur mesure qui, selon le choix opéré, engendrera des coûts plus ou moins élevés. Les procédures simplifiées ou accélérées s'avèrent en général moins coûteuses mais il convient de s'assurer qu'elles ne sont pas trop rigides et qu'elles n'imposent pas des délais irréalistes.

Par ailleurs, l'absence de procédure d'appel contribue à rendre l'arbitrage plus économique. La plupart des systèmes de droit ne prévoient, en effet, que des voies de recours limitées contre les sentences. En outre, lorsque la possibilité de faire appel de la sentence existe, les parties choisissent le plus souvent d'y renoncer.

Enfin, les arbitres internationaux disposent généralement du pouvoir d'ordonner que les coûts de la procédure, y compris les honoraires d'avocats, soient supportés en tout ou en partie par la partie condamnée.

- **Mesures provisoires ou conservatoires :**

**Les tribunaux arbitraux sont presque toujours habilités, que ce soit en vertu du contrat, du règlement arbitral applicable ou de la loi de procédure, à ordonner des mesures provisoires ou conservatoires avant toute décision au fond.**

Il est également possible de recourir au juge étatique pour l'obtention de mesures provisoires dans certaines conditions, notamment, lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore constitué. Les modalités du recours au juge étatique sont organisées par les droits nationaux.

- **Intervention volontaire ou forcée et demandes connexes :**

**Dans l'arbitrage, l'intervention de tiers à la procédure ou la jonction de procédures connexes requièrent, en général, le consentement de toutes les parties.**

Certains pays comme les Pays-Bas admettent qu'une partie puisse demander au juge étatique d'ordonner qu'un tiers intervienne à l'arbitrage, mais cette solution reste exceptionnelle. Les parties ont aussi la possibilité de fixer à l'avance les règles applicables à l'intervention de tiers ou à la jonction de procédures dans la convention d'arbitrage. Ces stipulations sont particulièrement utiles dans les groupes de contrats et dans les opérations impliquant plusieurs parties. Il est important de consacrer l'attention nécessaire à ces questions, qui peuvent parfois s'avérer complexes, dès la rédaction de la convention d'arbitrage. Si les parties ne s'accordent pas sur ce point avant la survenance du litige, il sera souvent difficile de trouver un accord après la naissance du litige sur l'intervention de tiers ou sur la jonction d'instances arbitrales. Il sera alors nécessaire d'engager des procédures séparées.

**Le tribunal arbitral est généralement composé d'un ou de trois arbitres, selon le choix des parties.** Les parties peuvent exprimer ce choix à l'avance dans la convention d'arbitrage. A défaut, le nombre d'arbitres est déterminé au moment de la survenance du litige par accord des parties, par l'institution d'arbitrage, ou par toute autre autorité de nomination.

Les procédures par arbitre unique sont généralement moins coûteuses que celles qui impliquent trois arbitres, ne serait-ce que parce que les honoraires des arbitres sont divisés par trois. L'arbitre unique est souvent plus rapide, il n'a pas à se concerter avec ses co-arbitres et peut rendre sa décision dans un délai plus bref. Mais le recours à un arbitre unique a pour conséquence que les parties ne peuvent pas désigner leur propre arbitre et que la décision n'appartient qu'à une seule personne, ce qui rend l'issue de l'arbitrage plus aléatoire. Dans les litiges internationaux complexes aux enjeux importants, le choix se porte habituellement sur un tribunal composé de trois arbitres pour la sécurité qu'il offre.

Les principaux règlements d'arbitrage et de nombreux droits nationaux permettent d'assurer que le tribunal arbitral sera constitué même si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord.

En cas d'arbitre unique, l'arbitre est désigné par accord des parties ou, à défaut, par l'autorité de nomination, ou lorsque les parties n'ont pas désigné d'autorité de nomination, par la juridiction étatique compétente (*juge d'appui*).

Dans les arbitrages comportant trois arbitres, deux d'entre eux sont généralement choisis par les parties. Les deux co-arbitres choisissent le président du tribunal. Si une difficulté intervient dans la nomination d'un arbitre, il sera désigné par l'autorité de nomination ou par le juge d'appui compétent.



Les parties peuvent exiger que les arbitres (ou le président du tribunal seulement) possèdent certaines qualités. Elles peuvent imposer, par exemple, que les arbitres aient une nationalité différente de celle des parties, qu'ils aient une expérience spécifique dans un domaine particulier de l'industrie, ou encore qu'ils aient certaines compétences techniques. Les arbitres ne sont pas obligatoirement des juristes de profession mais, en pratique, c'est presque toujours le cas dans les litiges internationaux comportant des enjeux importants.

## **Les parties consultent généralement leurs avocats sur le choix des arbitres.**

Nous conseillons nos clients sur le choix des personnes en fonction des critères choisis par les parties, de leurs compétences et de leur expérience. Notre objectif est d'identifier des arbitres expérimentés, sensibilisés au problème du client et offrant une disponibilité suffisante.

Les principaux critères à prendre en compte dans le choix d'un arbitre sont :

- Sa connaissance du droit applicable au fond du litige et de la loi régissant la procédure ;
- Son parcours professionnel, notamment sa formation juridique et son expérience pratique, au regard en particulier des secteurs d'activité, dans lesquels il a exercé ses fonctions ;
- Sa maîtrise de la langue applicable à l'arbitrage et la proximité de sa résidence du siège du tribunal arbitral ;
- Ses publications et les décisions qu'il a précédemment rendues si celles-ci sont publiques ;
- Sa réputation, notamment auprès de ses pairs et des acteurs du monde de l'arbitrage ;
- Sa capacité présumée à influencer sur la décision du président du tribunal lors des délibérations.

## CHAPITRE IV

# Le choix du règlement d'Arbitrage

La plupart des pays édictent des règles de droit spécifiques à l'arbitrage et disposent d'un cadre juridique applicable à cette matière. En général, les parties préfèrent s'accorder sur le choix d'une procédure et en définir les modalités. Il n'est pas nécessaire pour cela de rédiger un corps de règles procédurales, les parties choisissent généralement de se référer à un règlement d'arbitrage pré-établi qui a déjà été mis à l'épreuve. Ces règlements d'arbitrage peuvent être éventuellement modifiés ou complétés par les parties. Les règles de procédure convenues par les parties sont interprétées au regard de la loi du siège de l'arbitrage. Il faut donc s'assurer qu'elles sont compatibles avec les dispositions d'ordre public de cette loi.

Il existe de nombreux règlements d'arbitrage à la disposition des parties, qu'il s'agisse d'arbitrages administrés par des centres d'arbitrage ou d'arbitrages qui ne sont pas administrés.

### L'Arbitrage institutionnel

Les centres d'arbitrage sont très nombreux à travers le monde : certains se concentrent sur des litiges ayant de fortes attaches avec le pays ou la région dans laquelle ils sont situés, d'autres se concentrent sur des domaines d'activités spécifiques, et enfin d'autres ont un intégralement international et sont utilisés par des parties en provenance du monde entier. Ce guide présente trois de ceux qui sont le plus fréquemment utilisés en matière internationale :

- **La Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ("CCI")**. La CCI, qui a été établie en 1923 à Paris, est le centre d'arbitrage le plus connu en matière de commerce international. Pour toute information complémentaire, se reporter au site [www.iccarbitration.org](http://www.iccarbitration.org) ;
- **La Cour Internationale d'Arbitrage de Londres (London Court of International Arbitration – "LCIA")**. La LCIA, établie en 1892 à Londres, est le second centre d'arbitrage international (après la CCI). Elle bénéficie d'une renommée internationale. La LCIA a des institutions arbitrales affiliées à Dubaï (DIFC-LCIA), en Inde (LCIA India) et à Maurice (LCIA-MIAC). Pour toute information complémentaire, se reporter au site [www.lcia.org](http://www.lcia.org) ;

- **Le Centre International pour la Résolution des Litiges (International Centre for Dispute Resolution)**  
– L'ICDR est une branche de l'American Arbitration Association ("AAA") constituée en 1926, qui est actuellement le centre d'arbitrage le plus réputé aux États-Unis. L'AAA administre un nombre important de litiges nationaux et internationaux à travers son réseau de bureaux américains. L'ICDR administre des arbitrages internationaux en application de son règlement international par l'intermédiaire de centres basés à New York et à Dublin. L'actuel règlement international est entré en vigueur en 2000. Pour toute information complémentaire, se reporter au site [www.adr.org](http://www.adr.org).

*(Pour d'autres centres d'arbitrage classés par région, voir l'annexe 3.)*

Les règlements de la CCI, de la LCIA et de l'ICDR ont été élaborés pour régir des arbitrages internationaux susceptibles d'être conduits dans toutes les langues et en application de tous les systèmes de droit. Ils prévoient tous que l'institution n'est chargée que de la gestion administrative des procédures, la fonction de juger étant exclusivement dévolue aux arbitres.

La CCI, la LCIA et l'AAA reçoivent et communiquent les écritures des parties, assistent les parties dans la constitution du tribunal arbitral et gèrent les éventuelles contestations relatives aux arbitres. Leurs règlements d'arbitrage sont assez similaires, ils laissent tous une très grande liberté aux parties et au tribunal arbitral. Ils se distinguent, toutefois, par le degré de supervision que l'institution exerce sur la procédure et par le mode de détermination des honoraires des arbitres.

### **Le degré de supervision de l'institution :**

La CCI est l'institution qui exerce le contrôle le plus étroit. Son règlement comporte en particulier deux étapes importantes qui ne sont pas prévues par les règlements de la LCIA et de l'ICDR.

- La préparation d'un acte de mission, document qui définit l'objet de l'arbitrage et qui présente sommairement les arguments en demande et en réponse, le montant de la demande et les questions qu'il conviendra de traiter ;
- La vérification du projet de sentence par la Cour d'Arbitrage de la CCI avant la communication aux parties de la sentence finale, qui porte notamment sur tout point susceptible d'affecter l'exécution de la sentence.

Les règlements de la LCIA et de l'ICDR confèrent à l'institution un rôle plus restreint. Son intervention porte surtout sur la constitution du tribunal arbitral et sur le traitement des contestations éventuellement introduites sur le choix des arbitres. Ces règlements n'imposent ni la rédaction d'un acte de mission, ni la vérification de la sentence.

### **Le coût des procédures**

Le coût des procédures d'arbitrages administrées par la CCI est calculé en fonction du montant du litige. La CCI exige le paiement de deux avances sur la base d'estimations faites au début de la procédure : la première avance couvre la période qui va jusqu'à l'acte de mission et la seconde couvre le reste de la procédure (il peut être ensuite procédé à des ajustements). Pour des litiges portant sur des montants importants, les parties devront donc avancer (ou garantir) des sommes pouvant être significatives.

La LCIA fixe les coûts (pour son compte et pour le compte des arbitres) en fonction du temps effectivement passé par les arbitres sur l'affaire. De manière générale, les taux horaires convenus entre la LCIA et les arbitres sont plus faibles que ceux qui auraient été applicables si les parties s'étaient adressées directement aux arbitres.

L'ICDR combine les deux systèmes : les frais administratifs sont calculés sur le montant du litige, alors que les honoraires des arbitres sont calculés en fonction du temps passé.

La plupart des pays édictent des règles de droit spécifiques à l'arbitrage et disposent d'un cadre juridique applicable à cette matière.

Les opinions divergent au sujet des meilleurs systèmes liés aux coûts. Dans tous les cas, la pertinence d'un système à l'égard d'une situation dépendra de plusieurs facteurs tels que le montant en jeu ou encore le temps et les efforts nécessaires que devront mettre en œuvre les arbitres afin de traiter le dossier dans son entier.

### **Arbitrages non administrés et Arbitrages *ad hoc***

Bien que beaucoup de praticiens désignent tous les arbitrages non administrés comme des arbitrages *ad hoc*, on distingue le plus souvent les arbitrages conduits selon les règles CNUDCI (non administrés) de ceux qui sont simplement conduits sous l'égide d'un droit national (*ad hoc*).

Les règles CNUDCI (rédigées par la Commission des Nations Unies pour le Droit et le Commerce International) sont un corps de règles neutres destinées à fournir une alternative aux règles procédurales édictées par les droits nationaux. Depuis leur entrée en vigueur en 1976, les règles CNUDCI ont été utilisées dans le cadre d'arbitrages commerciaux classiques mais aussi dans des arbitrages entre Etats et personnes privées (en particulier dans les conflits Iran – États-Unis et dans de nombreux litiges introduits sur la base de traités d'investissement bilatéraux). Ils ont en outre pu influencer d'autres systèmes.

Les arbitrages soumis aux règles CNUDCI ne sont pas administrés par un centre d'arbitrage. Les parties peuvent néanmoins désigner une autorité de nomination pour nommer le ou les arbitres. De nombreux centres d'arbitrage (comme la CCI, la LCIA et l'AAA) acceptent d'intervenir comme autorité de nomination sous les règles CNUDCI, moyennant rémunération. Si aucune autorité de nomination n'a été désignée ou si le système de nomination prévu par les parties est défaillant, les règles CNUDCI prévoient que le Secrétaire Général de la Cour

Permanente d'Arbitrage de La Haye (institution créée par la Convention de La Haye pour le Règlement Pacifique des Litiges Internationaux en 1899) désignera un tiers qui sera chargé de nommer les arbitres. Cette étape supplémentaire peut être facilement évitée si les parties désignent à l'avance une autorité de nomination.

Les parties peuvent aussi recourir à l'arbitrage sans se référer à un règlement déterminant les règles de procédure applicables. En l'absence d'un tel choix, la procédure de nomination du tribunal et la conduite de l'arbitrage sont généralement régies par la loi du siège du tribunal arbitral. De nombreux droits nationaux se contentent d'édicter des règles minimales sur la procédure arbitrale, ce qui donne toute liberté aux parties et au tribunal pour décider de la manière dont l'arbitrage sera conduit. Mais cette liberté peut être source de désaccords susceptibles de retarder l'issue de l'arbitrage.

Les arbitrages *ad hoc* sont parfois mis en œuvre par défaut, lorsque les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur un règlement d'arbitrage, ou lorsqu'elles ne se sont tout simplement pas posées la question de ce règlement. Mais, dans de nombreux cas, le choix de l'arbitrage *ad hoc* est délibéré.

Les parties choisissent souvent l'arbitrage *ad hoc* pour éviter les frais occasionnés par les centres d'arbitrage. L'idée assez communément admise que les arbitrages *ad hoc* sont moins coûteux que des arbitrages institutionnels est, toutefois, sujette à caution. La pratique montre que les centres d'arbitrage permettent de réduire les coûts, grâce à l'encadrement des honoraires des arbitres et au respect des délais. Ces avantages sont particulièrement importants pour des litiges complexes où la procédure peut se heurter à des difficultés que l'institution contribue à résoudre. En outre, l'arbitrage *ad hoc* rend parfois nécessaire l'intervention des juridictions étatiques, ce qui participe aussi à l'augmentation des coûts. L'avantage prétendu du moindre coût de l'arbitrage *ad hoc* s'avère donc souvent illusoire.

---

## Les centres d'Arbitrage spécialisés

Il existe des centres spécialisés dans certains types d'arbitrage en fonction des domaines en cause, parmi lesquels :

- **Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (“CIRDI”).** Basé à Washington et opérant sous les auspices de la Banque Mondiale ; le CIRDI a été constitué en application de la Convention de Washington de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements mettant en jeu des Etats. Le CIRDI traite exclusivement des litiges qui surviennent en relation directe avec un investissement entre un Etat contractant et un ressortissant d'un autre Etat contractant. Sa compétence est fondée sur le consentement des parties (contrat, législation nationale sur les investissements ou traité international). L'augmentation des litiges entre investisseurs et Etats et la multiplication des traités bilatéraux d'investissements prévoyant le recours à l'arbitrage CIRDI, ont renforcé la place de ce centre dans la résolution des litiges entre investisseurs et Etats. Les modes de résolution des litiges entre investisseurs et Etats font l'objet d'une étude plus détaillée au Chapitre VIII ;
- **Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (“OMPI”).** Etabli à Genève en 1994, ce centre est un organisme indépendant, rattaché administrativement à l'OMPI (qui dépend des Nations Unies). Il administre des arbitrages et des médiations pour des litiges en matière de propriété intellectuelle ;
- **China International Economic and Trade Arbitration Commission (“CIETAC”).** La CIETAC tend à être imposé par les cocontractants Chinois, ce qui oblige de plus en plus d'entreprises traitant avec la Chine à l'accepter. La CIETAC est aujourd'hui un des centres d'arbitrage les plus actifs dans le monde.

### **Conclusion :**

Il existe un grand nombre de centres d'arbitrage et de règlements d'arbitrage. Certains d'entre eux peuvent être utilisés pour toutes les formes de litiges, alors que d'autres sont plus particulièrement adaptés à certains types de litiges ou à certaines matières. Les avantages et les inconvénients de chacun des règlements sont appréciés au cas par cas, même si les règlements CCI, LCIA, ICDR et les règles CNUDCI sont largement interchangeables et peuvent être appliqués à tout type d'arbitrage. L'un des éléments majeurs qu'il importera de prendre en compte au moment de la rédaction de la clause est l'existence d'une autorité de nomination et, dans l'affirmative, la qualité et l'indépendance de celle-ci.





# Le Siège de l'Arbitrage

Il faut distinguer le siège juridique d'un arbitrage du lieu où les audiences ou autres étapes procédurales se tiennent. Il arrive, en effet, que les audiences se tiennent en un autre lieu que le siège du tribunal arbitral. Mais le lieu où se tiennent les audiences est secondaire, **c'est le siège qui détermine le cadre juridique de l'arbitrage et non le pays où les parties et le tribunal se réunissent.**

Lors du choix du siège de l'arbitrage, les parties doivent prendre en compte ses conséquences sur la conduite de l'arbitrage et sur l'exécution de la sentence finale.

### La conduite de l'Arbitrage

**En choisissant le siège de l'arbitrage, les parties désignent aussi le droit qui sera applicable à la procédure ainsi que les juridictions qui seront chargées du contrôle de la procédure et de la sentence arbitrale.**

Dans les pays favorables à l'arbitrage (comme Paris, Londres, New York, Hong-Kong et Singapour, par exemple), le droit procédural applicable comporte peu de règles impératives. Les parties disposent d'une grande liberté, que ce soit dans le choix des avocats qui les représenteront, les modalités de la procédure, les modalités de désignation des membres du tribunal ou la langue de l'arbitrage. Les places favorables à l'arbitrage réunissent des institutions d'arbitrage, des avocats spécialisés en matière d'arbitrage, des experts et des équipes techniques (notamment des interprètes, des sténographes et du personnel informatique) capables de traiter les litiges internationaux. Dans ces pays, où l'arbitrage est encouragé pour promouvoir le commerce international, les juridictions étatiques se bornent à fournir un appui à la procédure arbitrale et à faire exécuter, si nécessaire, les sentences.

En revanche, les juridictions étatiques de pays où l'arbitrage est moins favorisé, ont davantage le pouvoir d'intervenir dans les procédures d'arbitrage qui sont soumises à leur contrôle. C'est particulièrement vrai quand le litige revêt une dimension politique. En outre, certaines législations imposent des contraintes sur la conduite de l'arbitrage, en exigeant par exemple que des avocats locaux représentent les parties, ou en limitant le choix des arbitres.

### **L'exécution de la sentence**

Le siège de l'arbitrage joue un rôle essentiel pour l'exécution de la sentence. Les Etats parties à la Convention de New York (voir Annexe 2) garantissent l'exécution des sentences arbitrales rendues dans les autres Etats parties, sous réserve de cas limitativement énumérées. En choisissant comme siège un Etat partie à la Convention de New York, les parties élargissent donc considérablement les possibilités d'exécution de la sentence.

## CHAPITRE VI

# Les principales étapes de l'Arbitrage

La procédure arbitrale peut prendre plusieurs formes. Dans certains arbitrages, les parties conviennent que le litige sera résolu sur la base des seuls mémoires écrits, en l'absence de toute audience. Dans d'autres, au contraire, les débats oraux jouent le rôle principal. Les audiences relatives à l'audition de témoins et d'experts et les plaidoiries des avocats, peuvent alors s'étendre sur plusieurs semaines. Ces deux extrêmes montrent qu'il n'existe pas de procédure arbitrale type. On observe toutefois, depuis quelques années, une tendance à l'unification des procédures et à l'adoption d'un schéma commun.

En général, les arbitrages internationaux importants comportent, en tout ou en partie, les étapes suivantes dont certaines peuvent avoir lieu de façon concomitante :

### **Phase préliminaire :**

- La requête en arbitrage du demandeur, comprenant un résumé de ses demandes
- La réponse du défendeur, comprenant ses éventuelles demandes reconventionnelles
- Une réplique du demandeur sur les demandes reconventionnelles
- La constitution du tribunal arbitral
- Une audience préliminaire portant sur l'organisation de l'arbitrage et la détermination du calendrier de la procédure

### **Phase écrite :**

- Le mémoire du demandeur contenant l'exposé complet de son argumentation
- Le mémoire en réponse du défendeur contenant l'exposé complet de son argumentation
- Un nouvel échange de mémoires ou, à défaut, la réponse du demandeur sur les demandes reconventionnelles
- L'échange d'attestations écrites des témoins
- L'échange de rapports d'expertise
- Les demandes de communication de pièces

### **Phase orale :**

- Une réunion entre experts pour définir les points d'accord et de désaccord
- Les audiences d'audition des témoins et experts
- Les audiences de plaidoiries
- Le cas échéant, un échange de mémoires après audience
- La sentence

## CHAPITRE VII

# Éléments-clés à considérer

Les modèles de clauses compromissaires proposés par la CCI, la LCIA, l'AAA/ICDR et la CNUDCI figurent en Annexe 1. Ces modèles sont des supports qui peuvent être modifiés selon les situations. Les éléments ci-dessous sont à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu de modifier une clause-type, et le cas échéant, comment la modifier.

- **“MARC” (Modes Alternatifs de Règlement des Conflits) :**

Les parties peuvent insérer dans leur contrat une clause prévoyant le recours préalable à un mode alternatif de règlement des conflits (comme la médiation par exemple), suivi du recours à l'arbitrage en cas d'échec de la procédure amiable. Des exemples de clauses de ce type sont présentés en Annexe 1.

**Organiser contractuellement la résolution amiable du litige lui confère un caractère obligatoire et permet d'éviter qu'une éventuelle demande de médiation ne puisse être perçue comme un signe de faiblesse au moment où le litige intervient.**

Les parties sont libres de recourir aux “MARC” à tout moment. Il est néanmoins conseillé de le prévoir, de préférence dans le contrat lui-même. Organiser contractuellement la résolution amiable du litige lui confère un caractère obligatoire et permet d'éviter qu'une éventuelle demande de médiation ne puisse être perçue comme un signe de faiblesse au moment où le litige intervient. A défaut d'avoir prévu le recours aux “MARC” dans le contrat, les parties peuvent décider *a posteriori* de s'engager dans une procédure de résolution amiable (qui sera le plus souvent une médiation). La médiation peut s'avérer utile même quand elle n'aboutit pas à un

accord, dans la mesure où elle permet aux parties de mieux connaître leurs positions respectives et de mesurer la force de leurs arguments.

Il existe un certain nombre d'organisations qui assistent les parties dans le cadre des "MARC", comme le "CEDR" à Londres (Centre for Effective Dispute Resolution), le "Center for Public Resources" aux États-Unis. Beaucoup de centres d'arbitrage, comme la CCI, la LCIA et l'AAA administrent aussi des procédures amiables. A Paris, on peut citer le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) et l'IEAM (Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation).

- **Clauses de choix :**

Dans certaines hypothèses, le contrat peut laisser le choix à une ou plusieurs parties entre arbitrage ou juridiction étatique. De telles clauses appellent la plus grande vigilance, d'une part parce que leur rédaction est délicate et d'autre part, parce que certains systèmes de droit qui considèrent ces clauses comme indéterminées, invalident le recours à l'arbitrage au profit de la compétence de la juridiction étatique.

- **Capacité / pouvoirs :**

La capacité à compromettre et les pouvoirs des parties signataires de la convention d'arbitrage doivent être vérifiés. Certains droits nationaux requièrent que les entités gouvernementales obtiennent une autorisation spéciale (parlementaire ou autre) avant de signer une convention d'arbitrage.

- **Dispositions impératives :**

La loi applicable au contrat, la loi du siège du tribunal arbitral ou la loi du pays d'exécution de la sentence peuvent comporter des dispositions impératives que les parties doivent prendre en compte au moment de la rédaction de la convention d'arbitrage. Ces dispositions impératives peuvent concerner aussi bien la forme

que le contenu de la clause. A titre d'exemple certains droits prévoient que la clause compromissoire devra dans certains cas être nécessairement paraphée ou signée ; ou encore que le siège de l'arbitrage devra être impérativement celui d'une entité publique ; enfin il est possible que le rôle d'une institution arbitrale doive être clairement stipulé.

- **Le champ d'application de la convention d'Arbitrage :**

Les parties définissent les litiges qu'elles souhaitent soumettre à l'arbitrage. De manière générale, les clauses qui prévoient le recours à l'arbitrage sont rédigées de manière très large afin que tout litige en relation avec le contrat puisse y être soumis. Il importe de vérifier que le litige est arbitral au regard de la loi applicable. Dans certains cas, les parties peuvent préférer que certaines catégories de litiges soient résolues par d'autres moyens, notamment par avis d'expert. Une telle répartition de compétences exige que la clause soit rédigée avec minutie, afin que soient clairement distingués les litiges soumis à arbitrage et les litiges soumis à avis d'expert.

- **Le tribunal et ses pouvoirs :**

La constitution du tribunal arbitral a été présentée au Chapitre III. Les parties peuvent choisir de définir ou de préciser les pouvoirs conférés au tribunal arbitral par une clause expresse. Elles peuvent, par exemple, demander au tribunal de rendre sa décision uniquement sur documents (pour réduire le coût et la durée de la procédure, notamment en matière de litiges peu complexes), ou encore donner mission au tribunal de statuer en équité plutôt qu'en droit.

- **Règles de procédure :**

Le choix du règlement d'arbitrage a déjà été présenté au Chapitre IV. A la lumière des règles applicables, les parties peuvent considérer la nécessité d'y apporter des modifications. A titre d'exemple, les règlements CCI et LCIA excluent tout appel au fond devant les juridictions étatiques, à la différence des règles CNUDCI qui ne comportent pas cette disposition. Le règlement CNUDCI peut donc être complété par une disposition spécifique excluant tout appel. Les parties peuvent aussi faire référence aux règles de l'International Bar



---

Association (“IBA”) sur l’administration de la preuve en matière d’arbitrage commercial international. Elles peuvent également décider d’appliquer ou d’exclure certaines règles régissant la communication de documents (*discovery*).

- **Siège :**

Le choix du siège du tribunal arbitral a été exposé au Chapitre V.

- **Langue :**

Il est souhaitable que les parties s’accordent à l’avance sur la langue de l’arbitrage et la désignent dans la convention d’arbitrage. Elles éviteront ainsi d’inutiles controverses et gagneront du temps tout en réduisant les coûts de la procédure. A défaut d’accord entre les parties, la langue choisie est en général la langue du contrat ou celle dans laquelle sont rédigés la plupart des documents.

- **Loi applicable :**

La loi qui régit le contrat (et si nécessaire, la loi applicable à la convention d’arbitrage en tant que telle) doit être spécifiée dans le contrat. Si cet élément figure dans une autre clause que la convention d’arbitrage, il est recommandé de vérifier que cette clause ne prévoit pas malencontreusement le recours aux juridictions étatiques, afin de garantir le plein effet de la convention d’arbitrage.

- **Confidentialité :**

La confidentialité de l’arbitrage varie selon les règlements d’arbitrage et les lois nationales. Les parties peuvent inclure une disposition expresse dans leur contrat afin de renforcer ou d’aménager le degré de confidentialité de l’arbitrage.

- **Pouvoirs des tribunaux étatiques :**

Les parties doivent tenir compte des pouvoirs qui sont attribués aux tribunaux étatiques du siège en vertu de la loi nationale et du règlement d’arbitrage. Sous réserve des dispositions impératives, les parties peuvent ajuster ou clarifier les pouvoirs et le rôle du juge d’appui. Les juridictions étatiques ont généralement le pouvoir d’ordonner des mesures provisoires avant la constitution du tribunal arbitral. Elles sont également

investies du pouvoir de contrôler la sentence, de façon plus ou moins étendue. Ce contrôle porte, en général, sur la compétence du tribunal arbitral et sur le respect par ce dernier des règles de procédure impératives. Dans les cas où l'appel de la sentence arbitrale est possible, les parties peuvent y renoncer par avance.

- **Arbitrages multipartites :**

Lorsque les litiges sont susceptibles d'impliquer plus de deux parties ou concernent plus d'un contrat, la rédaction de la convention d'arbitrage peut s'avérer délicate. Les modalités de constitution du tribunal arbitral sont simples lorsque le litige met en cause deux parties, en général chaque partie choisit son arbitre et le président est désigné par les deux co-arbitres. Mais cette méthode de désignation ne peut pas fonctionner lorsque le litige met en cause plus de deux parties. Une solution possible est de permettre aux parties demanderessees de nommer ensemble un seul arbitre et aux parties défenderesses d'en nommer un autre. Cette hypothèse n'est satisfaisante que dans la mesure où les intérêts de chacune des parties demanderessees et de chacune des parties défenderesses coïncident. Par ailleurs, certains pays comme la France, considèrent qu'il est contraire au principe d'égalité des parties et à l'ordre public, de stipuler par avance que certaines parties sont obligées de s'accorder sur la nomination d'un même arbitre. Il est possible de régler la difficulté en prévoyant un arbitre unique ou en stipulant que les trois arbitres seront nommés par un tiers (autorité de nomination).

D'autres difficultés peuvent survenir dans les arbitrages multipartites, quand les différentes personnes en litige ne sont pas toutes parties au même contrat. Les conventions d'arbitrage contenues dans différents contrats ne permettent pas toujours de joindre toutes les parties à ces contrats dans une seule et même procédure d'arbitrage. En présence de contrats connexes, il peut être recommandé de prévoir par une clause spécifique que les parties aux différents contrats pourront être mises en cause dans la même procédure. Cette clause peut également prévoir la possibilité de consolider des procédures d'arbitrage connexes.

---

- **Immunité de l'Etat :**

Lorsqu'un contrat doit être conclu avec un Etat ou une de ses émanations, la partie cocontractante devra vérifier que ces derniers ont expressément renoncé à leurs immunités. Un Etat qui consent à une convention d'arbitrage, est généralement considéré comme ayant renoncé de fait à son immunité de juridiction. En revanche, l'immunité d'exécution doit le plus souvent faire l'objet d'une renonciation expresse.

## CHAPITRE VIII

# L'Arbitrage entre investisseurs étrangers et Etats

### **L'Arbitrage entre investisseurs étrangers et Etats en vertu de traités d'investissement**

Ce guide ne serait pas complet s'il n'évoquait pas la possibilité de recourir à l'arbitrage international dans les litiges entre investisseurs et Etats, en vertu de traités d'investissement bilatéraux (BIT) ou de traités régionaux, tels que l'Accord de Libre Echange Nord-Américain (ALENA, plus connu sous le sigle anglais NAFTA).

L'importance de l'arbitrage dans la résolution des litiges en matière d'investissements s'est accrue au fur et à mesure que le nombre de traités d'investissement bilatéraux s'est multiplié et que les investisseurs étrangers, tout comme leurs conseils, se sont familiarisés avec les mécanismes de protection et les garanties procédurales prévues par ces traités. Parce qu'il existe plus de 2 500 BIT à travers le monde, les investisseurs étrangers accordent de plus en plus d'importance aux clauses compromissoires qu'ils contiennent et à la protection que ces clauses apportent à leur investissement.

- **BIT :**

Un BIT (Bilateral Investment Treaty) est un Traité conclu entre deux Etats en vue de promouvoir et de protéger les investissements réalisés par des ressortissants d'un Etat (Etat d'origine) dans le territoire d'un autre (Etat d'accueil).

**Les BIT confèrent aux investisseurs de l'Etat d'origine des droits qu'ils peuvent exercer directement contre l'Etat d'accueil.**

Ils prévoient l'arbitrage comme mode de résolution des litiges. Les investisseurs bénéficient ainsi du droit de recourir à un forum neutre qu'ils aient contracté directement avec l'Etat d'accueil, une de ses émanations ou même avec une entité privée. Ils peuvent agir contre l'Etat d'accueil sans même avoir un rapport contractuel direct avec celui-ci.

- **Protection de l'investissement :**

Chaque BIT est le produit de négociations entre deux Etats et, à ce titre, la protection offerte à l'investisseur peut différer d'un BIT à l'autre. Cependant, les BIT comportent souvent, si ce n'est presque toujours, les dispositions suivantes :

*Protection contre l'expropriation* ou toute autre forme d'atteinte grave au droit de propriété, à l'exception des expropriations effectuées moyennant le paiement immédiat d'une juste indemnité. Il est généralement admis que l'expropriation ne se limite pas à la nationalisation ou à la confiscation de l'investissement. La protection de l'investisseur s'étend à tout acte équivalent à une expropriation, compris comme tout agissement imputable à l'Etat d'accueil qui prive l'investisseur de l'exercice de son droit fondamental de propriété. Même si la différence entre une mesure étatique expropriatrice et une autre est toujours appréciée au cas par cas par les tribunaux arbitraux, il a été jugé que des actes qui obligent l'investisseur à renégocier son contrat ou qui opèrent un retrait d'une licence opérationnelle, peuvent donner lieu à indemnisation.

*Droit à un traitement juste et équitable de l'investisseur et droit à la protection et à la sécurité de l'investissement.* Ces principes permettent de protéger les investisseurs contre des agissements délibérés, des actes arbitraires et des manquements de l'Etat d'accueil, qui seraient de nature à porter atteinte à ses intérêts légitimes. Le droit à la protection de l'investissement peut être

violé lorsque, par exemple, l'Etat d'accueil ne respecte pas le contrat d'investissement ou méconnaît les autorisations consenties pour la mise en œuvre du projet. L'appareil judiciaire étant un organe étatique, ces principes pourraient aussi être violés dans l'hypothèse où un investisseur se retrouverait confronté à un déni de justice devant les tribunaux ou devant l'Etat d'accueil.

*Prohibition de tout traitement discriminatoire.*

Ce principe fait obligation à l'Etat d'accueil d'accorder aux investisseurs étrangers un traitement aussi favorable que celui des investisseurs nationaux ou des ressortissants d'un Etat tiers (également dénommé "clause de la nation la plus favorisée"). Il permet aux investisseurs d'invoquer les dispositions plus favorables d'autres traités d'investissement conclus par l'Etat d'accueil et de se référer au traitement consenti aux investisseurs tiers dans des circonstances similaires.

*Droit de faire circuler librement les fonds depuis l'Etat d'accueil vers l'étranger et de les changer dans une autre monnaie.*

Cette protection permet, notamment, à l'investisseur de transférer les bénéfices et le produit des paiements à l'extérieur de l'Etat d'accueil.

*Droit de régler les litiges par voie d'arbitrage.*

La majorité des BIT permet aux investisseurs étrangers de faire respecter les droits et les garanties conférés par le traité en agissant directement contre l'Etat d'accueil par voie d'arbitrage. Les BIT prévoient généralement des arbitrages institutionnels soumis au CIRDI, mais ils peuvent également prévoir des arbitrages *ad hoc* en application des règles CNUDCI. Une série de décisions récentes rendues dans des arbitrages CIRDI, confirme que l'investisseur peut agir contre l'Etat d'accueil qui aurait violé les droits établis par le BIT. Cet investisseur peut ainsi agir sur le fondement de la convention d'arbitrage prévue par le BIT, même si les actes en question constituent une violation du contrat et si ce dernier prévoit le recours aux juridictions étatiques ou à d'autres modes de résolution des litiges.

---

**Conclusion** : Le degré de protection accordé par les BIT aux investisseurs est particulièrement étendu. Les investissements concernés sont nombreux, qu'il s'agisse de biens corporels comme des plantations ou des gisements pétroliers, ou de biens incorporels comme des concessions, des titres de sociétés, des licences d'exploitation, ou encore des droits de propriété intellectuelle.

Dans beaucoup de cas ce n'est qu'au moment de la survenance d'un litige que l'investisseur prend connaissance des recours dont il dispose en vertu du BIT. Or, il est préférable d'examiner les protections disponibles et les recours possibles dès la préparation du projet d'investissement. En effet, en l'absence de BIT ou si la protection offerte par un BIT est insuffisante, l'investisseur pourra être amené à réaliser son investissement par le biais d'une filiale immatriculée dans un Etat doté d'un BIT offrant une meilleure protection.

La liste suivante, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, reprend les principaux points qu'un investisseur devra prendre en considération au moment de la préparation de son projet d'investissement :

- Quels sont les BIT ou les autres traités en matière d'investissement en vigueur dans l'Etat d'accueil?
- Quel est le champ d'application de ces BIT ou de ces autres traités d'investissement? Comment y sont définies les notions d'investisseur et d'investissement? Est-ce que l'enregistrement de l'investissement est requis?
- Quelles garanties confèrent-ils à l'investisseur?
- Est-il avantageux de rattacher l'entreprise porteuse de l'investissement à un Etat partie à un BIT ou à un autre traité protégeant l'investisseur?
- Si le véhicule par le biais duquel l'investissement est réalisé, est une entité offshore (comme les Bermudes, les Iles Vierges Britanniques, les îles Cayman ou les Antilles Néerlandaises), l'investissement est-il bien couvert par le BIT? A défaut, conviendrait-il de placer cette entité dans un autre pays?

## Les modèles de clauses-types

Les clauses-types suivantes sont recommandées par les principales institutions d'arbitrage. Ces clauses peuvent être modifiées pour être adaptées à chaque cas particulier (voir ci-dessus la liste des éléments à considérer dans la rédaction de la convention d'arbitrage - Chapitre VII).

### CCI

*“Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement”.*

### LCIA

*“Tout litige découlant du présent contrat ou s'y rapportant, y compris toute question relative à l'existence, la validité ou la résiliation de celui-ci, sera réglé définitivement par voie d'arbitrage selon le Règlement de la LCIA, lequel Règlement est réputé incorporé dans la présente clause.*

*Le Tribunal arbitral sera constitué de [un/trois] arbitres.*

*Le siège de l'arbitrage sera à [ville et/ou pays].*

*La langue de l'arbitrage sera [     ].*

*La loi applicable au contrat sera le droit matériel de [     ].”.*



## ICDR

*“Tout litige ou toute réclamation découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci ou avec son inexécution sera réglé par voie d’arbitrage selon le Règlement d’arbitrage international de l’International Center for Dispute Resolution.”*

L’ICDR prodigue en outre les conseils suivants :

*“Les parties peuvent également ajouter à leur convention d’arbitrage une ou plusieurs des stipulations suivantes:*

- (a) Le nombre d’arbitres sera [un ou trois],*
- (b) Le siège de l’arbitrage sera [ville et/ou pays],*
- (c) La/les langue(s) de l’arbitrage sera/seront [ ].”*

## CNUDCI

*“Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant à ce présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d’arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI”*

Les parties peuvent envisager de préciser les indications suivantes :

- “(a) L’autorité de nomination sera ... [nom de la personne ou de l’institution] ;*
- (b) Le nombre d’arbitres est fixé à ... [un ou trois] ;*
- (c) Le lieu de l’arbitrage sera ... [ville et pays] ;*
- (d) La langue à utiliser pour la procédure d’arbitrage sera (seront) [ ].”*

## Des exemples de clauses-types combinant “MARC” et arbitrage

A titre d'exemples, il pourra être fait référence :

A la clause CCI suivante :

*“En cas de différend résultant du présent contrat ou s’y rapportant, les parties conviennent de soumettre ce différend à la procédure de règlement des différends prévue par le Règlement ADR de la CCI. Si le différend n’a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande d’ADR ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera tranché définitivement suivant le Règlement d’Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à celui-ci”.*

Ou à la clause CMAP suivante :

*“Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l’interprétation, de l’exécution ou de l’inexécution, de l’interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis au règlement de médiation et, en cas d’échec de celle-ci, au règlement d’arbitrage du CMAP, auxquels les parties déclarent adhérer”.*



# La Convention de New York

La Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères garantit l'exécution des sentences rendues dans plus de 145 pays à travers le monde, sous réserve des motifs de non reconnaissance limitativement énumérés par la Convention elle-même. Pour bénéficier de ce régime, il est souvent nécessaire que la sentence ait été rendue dans un Etat partie à la Convention.

### Articles clefs de la Convention

L'Article III de la Convention présente les obligations essentielles des Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences étrangères :

*“Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.”*

L'Article V de la Convention prévoit les motifs limitativement énumérés pour lesquels les Etats contractants peuvent refuser de reconnaître et d'exécuter une sentence arbitrale étrangère :

*“1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :*

- a. *Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou*
- b. *Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ; ou*
- c. *Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées ; ou*
- d. *Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ; ou*
- e. *Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.*

*2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :*

- a. *Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou*
- b. *Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays."*

## Etats contractants

Les Etats suivants ont signé, ratifié ou rendu applicable la Convention au 15 février 2013 :

Afghanistan (a), (b)	Afrique du Sud	Albanie
Algérie (a), (b)	Allemagne (a), (k), (l)	Antigua-et-Barbuda (a), (b)
Arabie saoudite (a)	Argentine (a), (b), (d)	Arménie (a), (b)
Australie	Autriche	Azerbaïdjan
Bahamas	Bahreïn (a), (b)	Bangladesh
Barbade (a), (b)	Biélorussie (e)	Belgique (a)
Bénin	Bolivie (Etat plurinational de)	Bosnie-Herzégovine (a), (b), (f), (g)
Botswana (a), (b)	Brésil	Brunéi Darussalam (a)
Bulgarie (a), (e)	Burkina Faso	Cambodge
Cameroun	Canada (i)	Chili
Chine (a), (b), (o)	Chypre (a), (b)	Colombie
Costa Rica	Côte d' Ivoire	Croatie (a), (b), (f), (g)
Cuba (a), (b), (e)	Danemark (a), (b)	Djibouti (f)
Dominique	Egypte	El Salvador
Émirats arabes unis	Equateur (a), (b)	Espagne
Estonie	États-Unis d'Amérique (a), (b)	Ex-République yougoslave de Macédoine (a), (b), (f), (g)
Fédération de Russie (e), (p)	Finlande	France (a)
Gabon	Géorgie	Ghana
Grèce (a), (b)	Guatemala (a), (b)	Guinée
Haïti	Honduras	Hongrie (a), (b)
Iles Cook	Îles Marshall	Inde (a), (b)
Indonésie (a), (b)	Iran (Rép. Islamique d') (a), (b)	Irlande (a)
Islande	Israël	Italie
Jamaïque (a), (b)	Japon (a)	Jordanie
Kazakhstan	Kenya (a)	Kirghizistan

Koweït (a)	Lesotho	Lettonie
Liban (a)	Libéria	Liechtenstein
Lituanie (e)	Luxembourg (a)	Madagascar (a), (b)
Malaisie (a), (b)	Mali	Malte (a), (m)
Maroc (a)	Maurice (a)	Mauritanie
Mexique	Moldova (a), (g)	Monaco (a), (b)
Mongolie (a), (b)	Monténégro (a), (b), (g)	Mozambique (a)
Népal (a), (b)	Nicaragua	Niger
Nigéria (a), (b)	Norvège (a), (n)	Nouvelle-Zélande (a)
Oman	Ouganda (a)	Ouzbékistan
Pakistan (a)	Panama	Paraguay
Pays-Bas (a)	Pérou	Philippines (a), (b)
Pologne (a), (b)	Portugal (a), (o)	Qatar
République arabe syrienne	République centrafricaine (a), (b)	République de Corée (a), (b)
République démocratique populaire lao	République Dominicaine	République tchèque (f), (j)
Republique-Unie de Tanzanie (a)	Roumanie (a), (b), (e)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (a)
Rwanda	Saint-Marin	Saint-Siège (a), (b)
Saint-Vincent-et-les Grenadines (a), (b)	Sao Tome and Principe	Sénégal
Serbie (a), (b), (g), (q)	Singapour (a)	Slovaquie (f), (j)
Slovénie (a), (b), (f), (g)	Sri Lanka	Suède
Suisse (r)	Tadjikistan	Thaïlande
Trinité-et-Tobago (a), (b)	Tunisie (a), (b)	Turquie (a), (b)
Viet Nam Ukraine (e)	Uruguay	Venezuela (la République bolivarienne du) (a), (b)
Viet Nam (a), (b), (e), (s)	Zambie	Zimbabwe

# Les Centres d'arbitrage

La liste suivante est une liste non exhaustive des principaux centres d'arbitrage :

### Asie

- **Chine** : China International Economic and Trade Arbitration Commission (“CIETAC”, [www.cietac.org.cn](http://www.cietac.org.cn)) ;
- **Hong Kong** : Hong Kong International Arbitration Centre (“HKIAC”, [www.hkiac.org](http://www.hkiac.org)) ;
- **Inde** : LCIA India ([www.lcia-india.org](http://www.lcia-india.org)) ;
- **Japon** : Japanese Commercial Arbitration Association (“JCAA”, [www.jcaa.or.jp](http://www.jcaa.or.jp)) ; et
- **Singapour** : Singapore International Arbitration Centre (“SIAC”, [www.siac.org.sg](http://www.siac.org.sg)).

### Europe

- **France** : Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (“CCI”, [www.iccarbitration.org](http://www.iccarbitration.org)) ;
- **Allemagne** : German Institute of Arbitration (“DIS”, [www.dis-arb.de/dis](http://www.dis-arb.de/dis)) ;
- **Angleterre** : London Court of International Arbitration (“LCIA”, [www.lcia.org](http://www.lcia.org)) ;
- **Autriche** : International Arbitration Centre for the Austrian Federal Economic Chamber ([www.wko.at/arbitration](http://www.wko.at/arbitration)) ;
- **Pays-Bas** : Netherlands Arbitration Institute (“NAI”, [www.nai-nl.org](http://www.nai-nl.org)) ;
- **Suède** : Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce (“SCC”, [www.sccinstitute.com](http://www.sccinstitute.com)) ; et



- **Suisse** : Chambre de commerce et d'Industrie de Genève ([www.ccig.ch](http://www.ccig.ch)) ; Chambre de Commerce de Zurich ([www.zueichcci.ch](http://www.zueichcci.ch)) ; Centre d'arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle ("OMPI", [www.wipo.int](http://www.wipo.int)).

### Moyen Orient

- **Bahreïn** : Bahrain Chamber for Dispute Resolution ("BCDR-AAA", [www.bcdr-aaa.com](http://www.bcdr-aaa.com)) ;
- **Dubaï** : Dubai International Arbitration Center (DIAC), Chambre de Commerce et d'Industrie de Dubaï ([www.diac.ae](http://www.diac.ae)) ;
- **Egypte** : Chambre Régionale du Caire pour l'Arbitrage Commercial International ([www.crcica.org.eg](http://www.crcica.org.eg)); et
- **Mauritus** : LCIA-MIAC Arbitration Centre ([www.lcia-miac.org](http://www.lcia-miac.org)).

### États-Unis

- American Arbitration Association ("AAA", [www.adr.org](http://www.adr.org)) ; et
- Centre International pour la Résolution des Différends en matière d'Investissements ("CIRDI", [www.worldbank.org.icsid](http://www.worldbank.org.icsid)).

**AAA** : American Arbitration Association. Voir au Chap. IV et le site [www.adr.org](http://www.adr.org).

**Acte de mission** : Le document exigé par le règlement CCI qui contient, notamment, les noms et adresses des parties et de leurs représentants, un résumé de leurs prétentions, le siège de l'arbitrage, certaines dispositions relatives à la procédure et, le cas échéant, une liste des questions à résoudre.

**Ad hoc (Arbitrage)** : Arbitrage qui n'est pas administré par une institution. Voir Chap. IV.

**ALENA (NAFTA)** : Accord de Libre Echange Nord-Américain. Voir Chap. VIII.

**Amiable Compositeur** : Tribunal arbitral auquel a été donné le pouvoir de résoudre un litige en équité ("*ex aequo et bono*") plutôt qu'en droit. Les effets de ce pouvoir donné aux arbitres sont différents selon le droit applicable. Le droit français, par exemple, fait obligation aux arbitres amiables compositeurs de prendre en considération l'équité, il ne s'agit pas que d'une simple faculté.

**Appel** : Recours intenté contre une sentence arbitrale devant une juridiction nationale pour révision de la décision au fond. Dans la plupart des cas, l'appel n'est pas ouvert, que ce soit parce que la loi applicable ne le permet pas ou parce que les parties y ont renoncé en vertu de la convention d'arbitrage ou du règlement d'arbitrage. Voir aussi "Recours en annulation" et "Rectification d'erreurs matérielles".

**Arbitrabilité** : Un litige est arbitrable si, en vertu de la loi applicable, il peut être résolu par voie d'arbitrage. L'arbitrabilité relève de l'ordre public, les Etats réservant la compétence des juridictions nationales à certains litiges (par exemple en matière de faillite, en matière matrimoniale et en matière pénale). Si un litige n'est pas arbitrable en vertu de la loi applicable la sentence sera susceptible d'être annulée ou son exécution empêchée.

**Arbitrage** : Mode privé, définitif et obligatoire de résolution des litiges par un tribunal impartial, tirant son pouvoir de la convention d'arbitrage signée par les parties, dont le respect est protégé par l'Etat. Voir Chap. 1.

**Arbitrage international** : En droit français, c'est l'article 1504 du Code de Procédure Civile qui donne une définition de l'arbitrage international : "*Est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international*". Voir «Arbitrage interne» ci-dessous.

**Arbitrage interne** : Certains droits (notamment le droit français) distinguent l'arbitrage "international" de l'arbitrage "interne", selon des critères variables qui peuvent comprendre la nationalité des parties, la nature du contrat et la loi applicable. Le régime de l'arbitrage est alors différent selon que l'arbitrage est interne ou international. Voir "Arbitrage international" ci-dessus.

**Arbitre** : Personne privée qui rend une décision dans le cadre d'un arbitrage (comme le juge dans le cadre d'une procédure étatique).

**Autonomie de la convention d'arbitrage** : Principe selon lequel une convention d'arbitrage est réputée être indépendante du contrat dans lequel elle est contenue. Ce principe permet, notamment, à la convention d'arbitrage de survivre à la nullité du contrat. Voir aussi "Compétence – Compétence".

**Autonomie de la volonté** : Libre choix des parties dans la détermination de la loi applicable et des règles de procédure.

**CCI** : Chambre de Commerce Internationale, centre indépendant d'arbitrage situé à Paris. La CCI fournit des services relatifs au règlement des litiges essentiellement en matière internationale. L'essentiel de son activité est constitué d'arbitrages administrés sous le contrôle de la Cour Internationale d'Arbitrage (voir ci-dessous), mais la CCI administre également d'autres modes de résolution des litiges (tels que la médiation, l'expertise et le référé pré-arbitral qui permet aux parties d'obtenir des mesures provisoires urgentes).

**CEDR** : Centre for Effective Dispute Resolution, centre indépendant situé à Londres, qui fournit une gamme étendue de services en matière de "MARC" – voir [www.cedr.com](http://www.cedr.com)

**CIETAC** : China International Economic and Trade Arbitration Commission, centre d'arbitrage situé à Beijing et comportant des établissements satellites ailleurs en Chine. Le CIETAC édicte son propre règlement et dispose de listes d'arbitres. Voir [www.cietac.org.cn](http://www.cietac.org.cn).

**CIRDI** : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements. Voir Chap. IV, Chap. VIII et [www.worldbank.org/icsid](http://www.worldbank.org/icsid).

**Clauses d'équité** : Voir "Amiable compositeur".

**CNUDCI** : La Commission des Nations Unies pour le Droit et le Commerce International. Le règlement CNUDCI est présenté au Chapitre IV. Voir aussi “Loi modèle” ci-dessous et [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org).

**Compétence-Compétence (principe de)** : Principe selon lequel un tribunal arbitral décide de sa propre compétence, même si la convention d'arbitrage n'est pas valable (à moins que cette clause ne soit manifestement nulle ou inapplicable comme le prévoit le droit français) et même si le contrat contenant la convention d'arbitrage est nul.

**Compromis** : Accord prévoyant le recours à l'arbitrage pour résoudre un litige déjà né. Voir aussi “Convention d'arbitrage”.

**Conciliation** : Forme de “MARC”, similaire à la médiation (voir ci-dessous), où un tiers indépendant appelé “conciliateur” assiste les parties dans la recherche d'un règlement amiable du litige. Le conciliateur ne peut pas obliger les parties à trouver une solution, mais il peut lui être demandé de donner son opinion sur la solution du litige.

**Conflit de lois** : Désigne le corps de règles en vertu desquelles la loi applicable au fond du litige est déterminée par la juridiction compétente. Parmi les facteurs qui peuvent être pris en compte pour le choix de la loi applicable figurent notamment, la nationalité et le lieu de résidence des parties, le lieu d'exécution des obligations contractuelles, le siège du tribunal arbitral et l'objet du litige.

**Consolidation** : Jonction de plusieurs procédures d'arbitrage. La consolidation implique normalement le consentement de toutes les parties à la procédure. Voir aussi “Intervention forcée/ volontaire”.

**Convention d'arbitrage (ou clause compromissoire)** : Accord des parties pour soumettre leurs litiges (actuels ou à venir) à l'arbitrage. Bien qu'en général elle soit incluse dans une clause du contrat, il est admis que la convention d'arbitrage est autonome par rapport au contrat. Dans tous les cas, elle sera considérée comme valable même si le contrat est nul. Voir “Compétence-Compétence”, Chap. VII et Annexe 1.

**Convention CIRDI (ou Convention de Washington)** : La Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats signée à Washington en 1965, qui permet la résolution des litiges en matière d'investissements par le CIRDI (voir ci-dessus).

**Convention de Genève** : La Convention sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Signée à Genève en 1927, elle permet la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères sur le territoire des Etats contractants.

**Convention de New York** : La Convention des Nations Unies pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères de 1958. Voir Chap. II et l'Annexe 2.

**Convention de Panama** : La Convention interaméricaine sur l'Arbitrage Commercial International de 1975. Cette convention permet l'exécution des sentences dans 15 pays d'Amérique (y compris les États-Unis) sous réserve de motifs de refus limitativement énumérés. En principe, seules les sentences rendues dans un Etat contractant peuvent être exécutées sous le régime prévu par cette Convention.

**Cour Internationale d'Arbitrage** : La Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Voir Chap. IV et [www.icc arbitration.org](http://www.icc arbitration.org).

**Cour Permanente d'Arbitrage** : Etablie en 1899 et basée à La Haye, la Cour Permanente d'Arbitrage traite des litiges entre Etats qui sont normalement parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907. Selon le règlement CNUDCI, le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage désigne un tiers chargé de nommer les arbitres si les parties ne parviennent ni à désigner les arbitres, ni à s'accorder sur une autorité de nomination. Voir Chap. IV.

**Coûts de l'arbitrage** : Selon la loi applicable, le règlement arbitral et l'appréciation souveraine du tribunal arbitral, la partie gagnante peut se voir rembourser tout ou partie des coûts de l'arbitrage, y compris les honoraires des avocats, les honoraires des arbitres, les coûts du centre d'arbitrage, les coûts liés à l'intervention d'experts et de témoins et les frais annexes. Dans certains cas assez rares, une partie peut aussi obtenir le remboursement du coût correspondant au temps consacré par ses employés à sa défense dans le cadre de l'arbitrage.

**CPR** : Le Centre for Public Resources, organisme indépendant établi aux États-Unis pour la promotion des "MARC". Voir <http://www.cpradr.org>.

**Discovery** (phase d'instruction préliminaire) : Procédure selon laquelle une partie communique à l'autre certains documents qu'elle a en sa possession et qui sont nécessaires pour la résolution du litige. L'étendue de la *discovery* varie selon les procédures. La décision du tribunal arbitral est souvent influencée par la tradition juridique à laquelle il appartient, les traditions civilistes ne permettant qu'une instruction préliminaire très réduite en comparaison de celle des pays de Common Law.

**Dispositions impératives** : Dispositions de la loi applicable auxquelles les parties ne peuvent déroger.

**Ex aequo et bono** : Voir "Amiable compositeur".

**Exécution d'une sentence** : Si une partie n'exécute pas spontanément la sentence, l'autre partie peut demander à une juridiction étatique de reconnaître la sentence (Voir "Reconnaissance de la sentence") et de prononcer des mesures d'exécution (comme par exemple la saisie de biens). Pour un aperçu de l'exécution internationale des sentences. Voir Chap. II et Annexe 2.

**Experts** : Experts nommés par les parties ou par le tribunal arbitral pour donner un avis technique dans le cadre du litige. Pour la distinction entre expertise contractuelle et arbitrage - Voir Chap. I.

**IBA** : L'International Bar Association. Voir sur <http://www.ibanet.org>.

**IBA Rules of Evidence** : Les règles d'administration des preuves édictées à titre indicatif par l'International Bar Association en matière d'arbitrage commercial international.

**Immunités de l'Etat** : La protection dont jouissent les Etats souverains ou leurs émanations contre les procédures intentées devant des juridictions étrangères (immunité de juridiction) et contre l'exécution de décisions judiciaires ou arbitrales (immunité d'exécution). Voir Chap. VII.

**Indépendance et impartialité** : Ces qualités sont requises des arbitres par la plupart des règlements d'arbitrage et des législations nationales. Si elles ne sont pas remplies, les arbitres peuvent généralement être récusés. En outre, un recours pourra être intenté à l'encontre de la sentence ou son exécution pourra être empêchée.

**Intervention forcée / volontaire** : L'intervention d'un tiers à la procédure d'arbitrage nécessite généralement l'accord de toutes les parties. Les parties peuvent néanmoins prévoir dans la convention d'arbitrage qu'elles consentent par avance à l'intervention de tiers. Voir aussi "Consolidation".

**Langue de l'arbitrage** : La langue dans laquelle l'arbitrage est conduit et dans laquelle doivent être formulés tous les actes de la procédure, y compris les mémoires des parties, les preuves (écrites ou orales) et la sentence.

**LCIA** : La London Court of International Arbitration. Voir chap. IV et [www.lcia.org](http://www.lcia.org).

**Lex arbitri** : La loi applicable à la procédure d'arbitrage, qui est généralement celle du siège du tribunal arbitral (et qui est souvent différente de la loi applicable au fond du litige). Voir aussi "Siège du tribunal arbitral" et "*Lex fori*".

**Lex fori** : La loi du pays dans lequel l'arbitrage se tient, c'est le plus souvent la même que la *lex arbitri*. Voir aussi "*Lex arbitri*" et "Loi de procédure".

**Lex mercatoria** : Ensemble de principes juridiques généralement admis dans le commerce international. L'existence, l'étendue et l'application de la *lex mercatoria* sont l'objet de nombreux débats. La *lex mercatoria* a néanmoins été le fondement de nombreuses sentences arbitrales, notamment en l'absence de choix de loi applicable par les parties. Les principes UNIDROIT (voir ci-dessous) sont souvent utilisés comme référence pour déterminer le contenu de la "*lex mercatoria*".

**Loi applicable** : La loi qui s'applique au fond du litige et selon laquelle le contrat doit être interprété. De nombreux arbitrages internationaux mettent en jeu l'application de plusieurs lois. Voir aussi "*Lex arbitri*", "*Lex fori*", "*Lex mercatoria*", et "Loi de procédure".

**Loi Modèle** : Loi Modèle adoptée par la CNUDCI en 1985 en vue de la modernisation des législations arbitrales et de leur harmonisation à travers le monde. Elle a servi de référence à de nombreuses législations en matière d'arbitrage et a été adoptée par 25 pays à ce jour.

**Loi de procédure** : La loi applicable à la procédure d'arbitrage. C'est le plus souvent la loi du siège du tribunal arbitral. Dans de nombreux cas, la procédure d'arbitrage est régie simultanément par le règlement d'arbitrage choisi par les parties (par exemple ceux de la CCI, de la LCIA, de l'AAA ou de la CNUDCI) et par les règles du pays où siège le tribunal arbitral. Voir aussi "*Lex fori*", "*Lex arbitri*", "Ordre public" et "Siège du tribunal arbitral".

**"MARC"** : Modes Alternatifs de Règlement des Conflits. Voir Chap. V.

**Médiation** : Une forme de "MARC" (voir ci-dessus) qui met en jeu un tiers indépendant chargé d'assister les parties dans la résolution amiable du litige. Le médiateur ne peut pas imposer une solution aux parties, son rôle est de faciliter la conclusion d'un accord amiable. Voir "Conciliation".

**Mesure provisoire** : Les juridictions nationales peuvent être compétentes pour ordonner des mesures provisoires (saisie conservatoire par exemple), dans l'attente de la sentence du tribunal arbitral. Le recours aux juridictions nationales est particulièrement utile avant la constitution du tribunal arbitral. Une fois constitué, ce dernier peut lui-même ordonner, par une sentence préliminaire, les mesures provisoires nécessaires.

**OMPI** : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Voir Chap. IV et [www.arbiter.wipo.int/center/index.html](http://www.arbiter.wipo.int/center/index.html).

**Ordre public** : Les considérations d'ordre public déterminent, notamment, l'arbitrabilité d'un litige, ainsi que la validité et le caractère exécutoire d'une sentence.

**Principes UNIDROIT** : Ensemble de règles uniformes sur le droit des contrats internationaux publié en 1994 par l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé. Les Principes UNIDROIT sont fondés sur des concepts communs à de nombreux systèmes de droit qui forment le contenu de la *lex mercatoria*.

**Recours en annulation** : Recours visant à faire annuler une sentence par les tribunaux de l'Etat du siège du tribunal arbitral. A la différence de l'appel, le recours en annulation est limité au contrôle de la procédure et non du fond. Ce recours est institué par la plupart des droits nationaux et, dans la plupart des cas, les parties ne peuvent pas y renoncer, ce qui n'est pas le cas du droit français en matière d'arbitrage international Voir aussi "Appel", "Rectification" et "Annulation".

**Sentence** : Décision d'un tribunal arbitral ayant autorité de chose jugée et susceptible d'exécution forcée (à la différence d'une simple ordonnance de procédure). On distingue plusieurs catégories de sentences. Les sentences provisoires ont un effet limité dans le temps et ne tranchent pas le litige de manière définitive. Les sentences partielles ne tranchent définitivement qu'une partie des questions qui sont soumises au tribunal arbitral. Les sentences finales tranchent toutes les questions et mettent un terme à l'arbitrage (sous réserve d'éventuelles corrections d'erreurs matérielles). Voir aussi "Sentence d'accord parties".

**Sentence d'Accord Parties** : Sentence reprenant les termes d'un accord intervenu entre les parties et mettant un terme au litige. L'avantage principal de ce type de sentence est qu'elle est susceptible des mêmes voies d'exécution que les autres sentences arbitrales (à la différence d'un accord transactionnel qui ne bénéficie pas du même régime d'exécution). Voir aussi "Sentence" ci-dessus.

**Traités bilatéraux d'investissements ou BIT** : Voir Chap. VIII.

**Tribunal arbitral** : Désigne soit un collège de plusieurs arbitres (généralement trois) soit un arbitre statuant seul. Voir Chap. III.

**Reconnaissance de la sentence** : Confirmation par un tribunal étatique du caractère valable et obligatoire de la sentence arbitrale dans un ordre juridique donné.

**Recours en Annulation** : Les juridictions du ressort dans lequel l'arbitrage a son siège, ont généralement le pouvoir d'annuler la sentence sur le fondement de chefs d'annulation limitativement énumérés. Voir aussi "Appel" et "Rectification d'erreur matérielle".

**Rectification d'erreur matérielle** : Procédure permettant à un tribunal, à la demande de l'une des parties, de reprendre une sentence pour y corriger des erreurs matérielles (notamment, des erreurs typographiques ou de calcul). Voir aussi "Appel", "Recours en annulation" et "Annulation".

**Règlement d'arbitrage** : Ensemble de règles procédurales édictées par un centre d'arbitrage ou par un organisme indépendant, auquel les parties décident de soumettre la procédure arbitrale.

**Siège du tribunal arbitral** : Désigne le ressort dans lequel l'arbitrage est localisé et où la sentence est réputée être rendue, quel que soit par ailleurs l'endroit où le tribunal se réunit physiquement. Voir Chap. V.



Autres documents Latham & Watkins en rapport avec la matière arbitrale :

- *Public International Law Practice brochure*
- *International Investment Protection Practice brochure*

Si vous souhaitez obtenir une copie desdits documents, veuillez contacter le bureau local Latham & Watkins.

Si vous souhaitez souscrire à la mailing list “Arbitrage”, nous vous invitons à consulter notre site internet : [www.lw.com](http://www.lw.com).

Pour toute information complémentaire sur notre pratique du Droit International Public, nous vous invitons à consulter notre site internet : [www.lw.com](http://www.lw.com).





## **Bureaux internationaux**

Abu Dhabi

Barcelone

Boston

Bruxelles

Chicago

Doha

Dubaï

Düsseldorf

Francfort

Hambourg

Hong Kong

Houston

Londres

Los Angeles

Madrid

Milan

Moscou

Munich

New Jersey

New York

Orange County

Paris

Pékin

Riyadh

Rome

San Diego

San Francisco

Shanghai

Silicon Valley

Singapour

Tokyo

Washington, D.C.

**LW.com**